



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

### **Arrêté**

## **Prorogeant le délai de mise en service du parc éolien de la société Centrale Eolienne Les Hauts de Plessala SAS sur les communes de Plémy et Le Mené**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles R.181-48 et R.515-109 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2023 autorisant la société Centrale Eolienne Les Hauts de Plessala à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire des communes de Plémy et Le Mené ;

**Considérant** que le Code de l'Environnement prévoit en son article R.181-48 que l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

**Considérant** que la prorogation accordée au titre de l'article R 181-48 du code de l'environnement emporte celle de la validité de l'enquête publique, en application de l'article R. 515-109-I du même code ;

**Considérant** que le 26 février 2024, l'exploitant a sollicité une prorogation de 2 ans, du délai de mise en service de son installation, soit jusqu'au 5 mai 2028 au plus tard ;

**Considérant** les délais de mise à disposition du raccordement annoncé par le gestionnaire de réseau Enedis ;

**Considérant** que selon cet élément, indépendant de la volonté du demandeur, la mise en fonctionnement des installations ne pourra pas intervenir dans le délai imparti par l'article R 181-48 du code de l'environnement ; celui-ci justifie ainsi la demande de prorogation de l'arrêté du 5 mai 2023 susvisé, en l'absence de changement substantiel des circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ;

**Considérant** les observations du demandeur sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

**Considérant** que les conditions légales de prorogation de l'autorisation sont réunies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société dénommée Centrale Eolienne Les Hauts de Plessala, dont le siège social est situé au 4, rue Euler à PARIS (75008), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 5 mai 2023 susvisé, à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire des communes de Plémy et Le Mené.

### **Article 2 : Validité de l'autorisation**

L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 5 mai 2023 susvisé cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service au 5 mai 2028, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Cette prorogation du délai de mise en service du projet emporte celle de la validité de l'enquête publique.

### **Article 3 : Publicité**

Conformément à l'article R 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera adressée aux mairies de Plémy et Le Mené et pourra y être consultée ;

2° Une copie du présent arrêté sera affichée aux mairies de Plémy et Le Mené pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, les recours administratifs et contentieux doivent être notifiés à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire, par recommandé avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du

dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société Centrale Eolienne Les Hauts de Plessala et transmise aux maires de Plémy et Le Mené.

Saint-Brieuc, le **11 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop underneath, crossing the text 'Le Secrétaire Général,'.

David COCHU

